



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022- 183 du 4 février 2022**

**Décision de basculement d'une procédure d'enregistrement  
vers le régime de l'autorisation environnementale**

**portant changement de procédure de la demande d'enregistrement présentée  
par la SAS METHAMERMONT pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de  
la commune de Bouligny**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2831 du 22 décembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les territoires des communes de Bouligny, Dommary-Baroncourt et Eton ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 6 septembre 2018 et complétée les 8 janvier 2019, 7 février 2020 et 30 septembre 2020, par la SAS METHAMERMONT, dont le siège social est situé – 24, rue Abbé Cochenet - 55 240 Dommary-Baroncourt, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bouligny ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 20 septembre 2018 et 21 février 2020 (non-recevabilité) et du 22 décembre 2020 (proposition de dessaisissement) ;

Vu les éléments complémentaires transmis à l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2021, postérieurement à la proposition de dessaisissement susvisée, par la Chambre d'Agriculture de la Meuse, pour le compte de la SAS METHAMERMONT, destinés à démontrer la conformité des installations au cahier des charges versé à l'annexe 3 du règlement du PPRM ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2022 proposant une décision préfectorale notifiant le basculement de la procédure d'enregistrement en autorisation environnementale ;

Vu le courrier en date du 13 janvier envoyé en accusé de réception indiquant le basculement en autorisation ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la commune de Boulogny est concernée par le Plan de Prévention des Risques Miniers, avec un classement en catégorie « très contrainte » ;

Considérant

- ◆ le fait que la parcelle ZH44, emprise du projet, soit située en zone classée J du PPRM, affectée par l'aléa de mouvements résiduels,
- ◆ la possibilité de survenance de déformations structurelles au niveau de la cuve de stockage des digestats (construction hors-typologie),
- ◆ l'atteinte d'un niveau de sinistralité N3, correspondant à des endommagements de type : "portes coincées et canalisations rompues", qui ne permettent pas, pour ce type d'activité, de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de risque de perte d'étanchéité des équipements et des réseaux ;

Considérant la nature du projet dans une zone concernée par l'aléa de mouvements résiduels en lien avec le PPRM susvisé et le niveau de sinistralité (N3) atteint pour les constructions hors typologie, il apparaît nécessaire de faire une estimation précise des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs associés à des déformations structurelles au niveau de la cuve de stockage des digestats et plus globalement ceux liés à une rupture de canalisation (digestat, gaz...) ;

Considérant d'une part, les conditions de basculement de la procédure d'enregistrement en une procédure d'autorisation environnementale telles qu'elles sont définies à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, et d'autre part, le critère f) « risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs... » du chapitre 1. relatif aux caractéristiques des projets, mentionné à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Considérant la mention particulière relative au 1° et 2° de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement, qui précise que le projet est soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande d'enregistrement susvisée, déposée par la société SAS METHAMERMONT, dont le siège social est situé – 24, rue Abbé Cochenet – 55 240 Dommary-Baroncourt, est instruite selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation environnementale, telle que définie à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre I du Code de l'environnement.

À cette fin, la SAS METHAMERMONT est invitée à compléter son dossier par les pièces supplémentaires prévues par les articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement.

### Article 2 : Recours

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54 036 NANCY Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° : par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

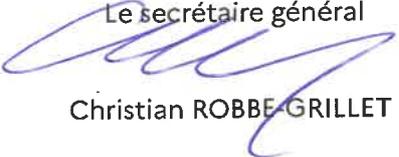
### Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à la SAS METHAMERMONT et, pour information, au maire de Boulogny, ainsi qu'à Madame la Sous-préfète de Verdun.

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Christian ROBBE GRILLET

